CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.191/4
du 31 octobre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise'

‡LW-DBKQNBJCE-GABJBUQ‡

Le 3 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 31 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 octobre 2016.

*

‡LW-DBKQNBJCE-GABJBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il ressort de l'article 9, § 2, de la loi du 26 mai 2002 'concernant le droit à l'intégration sociale' et de l'article 57*quater*, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale', lus en combinaison avec l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', que

> « Le Roi [lire : 'Le Gouvernement'] détermine les types d'insertions pour lesquels le centre [public d'action sociale] intervient financièrement ainsi que le montant, les conditions d'octroi et les modalités de cette intervention financière. […] ».

L'intervention financière d'un centre public d'action sociale est donc actuellement subordonnée à l'adoption d'un arrêté réglementaire précisant l'objet, les conditions d'octroi et les modalités de cette intervention.

L'abrogation, prévue par le projet, de l'arrêté royal du 23 septembre 2004 'déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise' a pour effet de supprimer la possibilité, pour les centres publics d'action sociale, d'intervenir en matière de guidance et d'accompagnement pour l'intégration professionnelle.

Telle n'est cependant pas la volonté de l'auteur du projet au vu de la convention cadre de partenariat conclue entre la Région wallonne, le FOREM et la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 6 juillet 2016.

‡LW-DBKQNBJCE-GABJBUQ‡

Le Gouvernement ne perdra pas de vue qu'il lui revient de mettre en œuvre l'article 9, § 2, de la loi du 26 mai 2002 et l'article 57*quater*, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre VANDERNOOT

‡LW-DBKQNBJCE-GABJBUQ‡